



Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies

Vol. 22, n°1 | 2018
Varia

Gérard Guyon, *La justice en questions. Recueils d'articles*

Limoges, Presses universitaires de Limoges, Cahiers de l'Institut d'anthropologie historique n° 40, 2015, 432 p., 32 €, ISBN : 978-284287-645-6

Bruno Lemesle



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/chs/2195>
ISSN : 1663-4837

Éditeur

Librairie Droz

Édition imprimée

Date de publication : 31 octobre 2018
Pagination : 141-143
ISSN : 1422-0857

Référence électronique

Bruno Lemesle, « Gérard Guyon, *La justice en questions. Recueils d'articles* », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies* [En ligne], Vol. 22, n°1 | 2018, mis en ligne le 31 décembre 2018, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/chs/2195>

Ce document a été généré automatiquement le 19 avril 2019.

© Droz

Gérard Guyon, *La justice en questions.* *Recueils d'articles*

Limoges, Presses universitaires de Limoges, Cahiers de l'Institut
d'anthropologie historique n° 40, 2015, 432 p., 32 €, ISBN :
978-284287-645-6

Bruno Lemesle

RÉFÉRENCE

Gérard Guyon, *La justice en questions. Recueils d'articles*, Limoges, Presses universitaires de
Limoges, Cahiers de l'Institut d'anthropologie historique n° 40, 2015, 432 p., 32 €, ISBN :
978-284287-645-6

- 1 L'ouvrage de Gérard Guyon, qui enseigne l'histoire des institutions et des idées politiques à l'université Montesquieu de Bordeaux, est un recueil de seize articles dont la parution initiale s'est échelonnée de 1985 à 2012. Il est lui-même paru l'année précédant le décès de l'auteur, survenu en 2016. Le fil conducteur qui relie les chapitres prolonge une idée séminale de Gabriel Le Bras : il est guidé par le principe qui consiste à ne jamais séparer le domaine juridique de celui de la religion puisque, en France particulièrement (cadre de plusieurs des études du livre), les institutions et la pensée juridique ont été profondément innervées par les institutions chrétiennes. G. Guyon affirmait ainsi qu'il n'avait pas voulu seulement être un historien du droit mais qu'il concevait sa discipline comme devant être largement ouverte à d'autres champs disciplinaires. Ainsi l'auteur a pu prendre la bonne hauteur en faisant de ce livre une somme de petits essais ; lorsque la focale s'élargit, même si les évocations sont « superficielles », comme il l'écrit lui-même (p. 355), elles ont le mérite de conduire « l'esprit à faire d'utiles comparaisons ». Ajoutons qu'il s'agit d'essais engagés, le plus souvent. Car l'autre trait des textes de G. Guyon est qu'ils manifestent son adhésion affirmée à la religion catholique, adhésion qui guide son regard et davantage encore ses questionnements. Les thèmes traités sont divers : parmi ceux-ci, citons la justice et la miséricorde dans la Règle de saint Benoît, l'utopie, la prison, la

torture et les clercs, la victime propitiatoire, la justice p nale dans le th tre religieux m di val, la violence et le droit... Plut t que tenter de r sumer la teneur de chacun des chapitres, j' voquerai ceux qui offrent des th mes r currents, manifestement chers   l'auteur. L'ouvrage s'ouvre par un chapitre dans lequel il d veloppe un th me dont il avait expos  la teneur dans un article paru en 2003 dans les *Cuadernos de Historia del Derecho* : intitul  alors « un grand juriste europ en : saint Beno t de Nursie », G. Guyon faisait ressortir, gr ce   ce titre volontairement provocateur, un aspect encore m connu de la R gle de saint Beno t. Dans le pr sent recueil, il pose la question : « Saint Beno t peut-il  tre consid r  par les juristes comme un des leurs ? » et sa r ponse, dans l'ensemble positive, se montre nuanc e. Car objectif final de la R gle est avant tout « la mise en place de peines m dicinales et l'am nagement de rythmes de sanctions efficaces ». Si le vocabulaire de la R gle a souvent une apparence juridique, la r alit  qu'elle sert ne rel ve pas du droit, pr cisait l'auteur. G. Guyon, sans reprendre tout ce que l' rudition a permis d' tablir, mettait l'accent sur l'h ritage de saint Beno t qui se situe   la confluence de celui du droit romain et de celui des P res de l' glise. La grande originalit  de la R gle est de contenir un v ritable droit de la culpabilit  p nale qui tranche compl tement avec toutes les p nalit s contenues dans les r gles ant rieures. L'auteur consid rait que la l gislation b n dictine est tout enti re ordonn e   la vie spirituelle. Le lecteur trouvera donc expos es des observations d sormais bien connues de ceux qui se sont int ress s   ces aspects des r gles monastiques anciennes, en particulier des lecteurs de Michel Foucault. La p dagogie de la R gle en mati re de culpabilit  consiste   provoquer en toutes occasions l'aveu volontaire, mais la faute ne reste pas celle de l'individu, m me quand il l'a avou e : elle est prise en charge gr ce   une participation active de toute la communaut  monastique. En revanche, la p dagogie de la faute est individuelle puisqu'elle met en relation le coupable et l'abb , faisant de celui-ci   la fois un juge et un pasteur, ce qui souligne le lien  troit qui relie l'abb  et le Christ dont il est l'image vivante dans le monast re. Certains articles de la R gle forment un v ritable code p nal. G. Guyon avait not  la minutie avec laquelle sont cr ees les conditions d'une  ducation   la culpabilit , mais il avait curieusement peu d velopp  cet aspect ; il n'avait pas mis en valeur l'une des originalit s fortes de la R gle par rapport   la p nalit  contenue dans le droit romain : la p nalit  b n dictine s'attache en effet   toutes les sortes de manquements, de n gligences ou d'inobservations : en ce sens, on peut dire qu'elle a aussi pour fonction d' duquer au respect des normes de conduite, ce que Foucault appelait une « infra-p nalit  ». Saint Beno t place la fonction correctrice et curative au centre du dispositif de la culpabilit , souligne l'auteur. Ce n'est pas seulement la p dagogie de la correction qui est novatrice mais le processus judiciaire lui-m me, en l'occurrence la proc dure suivie que l'auteur d crit en signalant qu'elle n'inclut pas l'enqu te et en soulignant qu'elle est ordonn e   l'obtention de l'aveu. Toutefois, le long cheminement proc dural ne s'adresse pas   ceux qui, en raison de leur nature fruste ou orgueilleuse, sont incapables de se corriger eux-m mes.   ceux-l  la R gle r serve les ch timents corporels, car c'est la nature du d linquant qui requiert le traitement p nal, non celle de la faute. Le juge abb  doit accorder une attention soutenue, presque inqui te,   l'intention coupable. Parmi les autres th mes, celui de l'utopie a retenu G. Guyon dans plusieurs chapitres du livre. N' crivait-il pas que « le proc s p nal s'organise autour d'une vision juridique id ale d'ordre utopique » ? L'utopie comme imaginaire politique dans les diff rentes formes d'utopies litt raires est pourtant, mais seulement en apparence, un univers sans contraintes l gales. Elle est une soci t  absolue, un univers statique et cette immobilit  est li e   la peur car le r el doit correspondre   un avenir parfait. Le principal

souci de l'utopie, de nature pathologique, est la concorde absolue. Totalit  absolue, l'utopie n'a pas de *territoire* pour la prison ; si le bannissement reste possible, il ne saurait exister sans risque. Seule subsiste l'int gration totale et (ou) l' limination radicale. L' tude de l'utopie chez G. Guyon n' tait pas un simple int r t d'ordre intellectuel. Elle traduit bien au contraire une inqui tude profonde dont t moigne le dernier chapitre. C'est l'incarc ration qui lui semblait  tre le principe le mieux reli    l'utopie. La prison est une totalit , elle est « tant t utopie pratiqu e, dans l'id al religieux v cu des communaut s monastiques, tant t utopie simplement projet e comme un pouvoir dont l'empreinte sur l'ensemble du corps politique et social et le succ s d pendent de la force de l'appareil religieux dans l'histoire ou de l'accaparement de son id ologie par l'autorit  politique » (p. 75). Il compare l'incarc ration b n dictine   l'incarc ration contemporaine, notant que dans la premi re, la privation de communication signifie que l'exclusion demeure une n cessit  mais qu'elle devait se faire   l'int rieur de la communaut . Elle impliquait la r int gration gr ce   l'accompagnement des d linquants accompli par des membres de la communaut . Dans le dernier chapitre, consacr    « l'utopie p nale » de la R volution fran aise, l'auteur affirme que si celle-ci assigne   la peine de prison une fonction d'amendement et de r insertion sociale, cela n'est pas d  aux th ses des philosophes fran ais du XVIII e si cle. C'est dans la conception de l' glise de la prison que se v rifie le mieux le poids de l'h ritage historique sur la nouvelle p nologie de la R volution. Cependant les ambitions humanitaires du code p nal de 1791 sont plus grandes, compar es   la situation ant rieure. Mais l' chec de ce mod le carc ral est patent, entre autres raisons parce que les crit res  conomiques de fonctionnement finissent par l'emporter sur les principes, aussi parce que l'homme est devenu un type de plus en plus abstrait,  crivait G. Guyon ; il est r duit totalement   l'individu. Le livre se conclut alors sur cette interrogation   la fois inqui te et pessimiste : « N'est-il pas possible de montrer que la R volution fran aise et son utopie carc rale font l'aveu d'une r duction dramatique de l'homme   son utilit  politique, sociale et finalement  conomique ? ».

AUTEURS

BRUNO LEMESLE

Universit  de Dijon

brunolemesle[at]cegetel.net